

Étaient présents : Mmes et MM MORETTE, SALMON, THIEUX, BOURDY, ROY, GARCERA-TRIAY, DUMAGNOU, BRAULT, HENTRY, LECLERC, DOURTHE, DOUADY, MOKOUNKOLO, GADIN, FOULON, PETIT, JOUSSE, MARQUEZ, NAKACHE, NOURRY, COTTEREAU, OKONKOWSKA-RICHARD, DAULIER, ABBEY, CHOVIN-RAUFLET, PELARD,

Absents ayant donné pouvoir :

BLONDEL Annie	à BOURDY Patrick
CHANTERAUD Alain	à SALMON Martine
DENIS Cécilia	à LECLERC Frédéric
FIGUE Liliane	à HENTRY Jeanne
COSTE Fabien	à CHOVIN-RAUFLET Julie

Absents : MM QUILLET Jean-Claude, ORÉ Fabrice,

Président de séance : Monsieur MORETTE Vincent,

Secrétaires de séance : Madame HENTRY Jeanne et Monsieur NOURRY Jacky.

DÉLIBÉRATION 2016-051 : AVIS DE LA COMMUNE DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE SUR LE PROJET DE PPRI SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

Madame SALMON, adjoint au maire, donne lecture du rapport suivant :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001. Ce document concerne 18 des 40 communes du SCOT de l'agglomération Tourangelle.

Le Préfet a prescrit la révision de ce plan par arrêté du 25 janvier 2012, modifié le 16 juin 2014 (pour prendre en compte l'adhésion de la commune de Rochecorbon à la Communauté d'Agglomération Tours+) et prorogé le 20 avril 2015 (pour prendre en compte les données nouvelles relatives à l'aléa de rupture de digue issues des études de danger des digues de classe A et B).

Par une délibération en date du 7 mars 2016 la ville de Montlouis a donné son avis sur le dossier d'avant projet de PPRI, il s'agissait d'un avis réservé pour les raisons suivantes :

- veiller à ce que les travaux de confortement des systèmes d'endiguement ne soient pas contradictoires avec une augmentation mesurée de la population dans la zone C du PPRI
- reprendre la rédaction des articles 4-1-1 et 4-1-4 de la zone C ZDE de façon à ce qu'il n'y ait pas incohérence entre le fait de stabiliser la population en place, et d'autoriser de nouvelles constructions
- poursuivre en l'approfondissant l'élaboration conjointe de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation

- choisir des symboles cartographiques plus lisibles et plus contrastés, afin d'éviter tout risque contentieux dans le cadre de l'instruction des futures demandes d'autorisation d'occupation du sol

Dans le bilan de la concertation, joint au dossier soumis à enquête publique du 18 mai au 19 avril 2016, des réponses ont été apportées à ensemble des questions. Ainsi :

- Pour ce qui est des travaux de confortement des systèmes d'endiguement, il est indiqué :

Les travaux de confortement des digues visent à relever le niveau de sûreté de celles-ci, et donc à réduire leur probabilité de rupture. Ils sont réalisés en priorité sur les secteurs protégeant le plus d'enjeux et présentant des fragilités particulières. Les travaux de renforcement réalisés actuellement sur les digues du Val de Tours-Val de Luynes ne permettent pas de rendre les ouvrages résistants à la surverse. Ces travaux sont sans incidence sur la détermination de la zone de dissipation de l'énergie (cf note de présentation chapitre 4.2.3.3) calculée sur la base de la surverse au point le plus bas de la digue, entraînant sa rupture. Les travaux de renforcement sont donc sans incidence sur le zonage et le règlement du PPRI.

- Pour ce qui est de la rédaction des articles 4-1-1 et 4-1-4, le libellé a été clarifié ainsi :

Il n'y a pas d'incohérence, l'article 4.1.1 n'a pas de caractère prescriptif, mais définit l'objectif de la règle. L'article 4.1.4 définit la règle applicable aux constructions nouvelles. Pour éviter toute confusion, dans chaque zone, la partie sur les généralités est modifiée pour ne plus comporter de numéro d'article. De plus, l'autorisation de nouvelles constructions en centre urbain ne génère pas de fait une augmentation de population (cf note de présentation article 6.3.2).

- Par rapport à la SLGRI

L'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) a débuté avec les élus des 18 communes du TRI de Tours. Il s'agit d'élaborer un projet de territoire intégrant le risque inondation. L'ensemble des acteurs du territoire doit participer à cette élaboration élus des collectivités locales et société civile : association, citoyens...

- Par rapport à la lisibilité de la cartographie

La lisibilité des plans de zonage réglementaire a été améliorée : couleurs revues, lettrage des zones inséré, fonds parcellaire et bâti plus précis.

A la lecture de ces éléments, et considérant que la ville de Montlouis a obtenu des réponses à l'ensemble de ses interrogations, il est proposé d'émettre un avis favorable au dossier de PPRI soumis à enquête publique.

D'autre part, les dispositions du PPRI relatives aux mesures applicables en zones B ZDE 4-5 (page 61 du règlement du PPRI) offrent une possibilité d'extension dans certaines limites (% d'emprise de l'unité foncière) et à certaines conditions (pas d'hébergement complémentaire, pas de risque de pollution ...) pour les bâtiments d'activité artisanale, commerciale, tertiaire ou industrielle.

Dans le même temps sont exclues du bénéfice de ces autorisations les « extensions de constructions existantes à usage de services d'intérêt public ». Les dispositions du PPRI relatives aux mesures applicables en zones B ZDE 4-5 disposition doivent être éclaircies en privilégiant l'usage et la finalité du bâtiment et non pas la nature juridique de son propriétaire ou exploitant.

Après avoir entendu le rapport de Madame SALMON, adjointe au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu, les arrêtés préfectoraux en date des 25 janvier 2012, 16 juin 2014 et 20 avril 2015, prescrivant, modifiant et prorogant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Val de Tours-Val de Luynes,

Vu, le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation mis à enquête publique du 18 avril au 19 mai 2016,

SOUHAITE que les dispositions du PPRI relatives aux mesures applicables en zones B ZDE 4-5 disposition soient éclaircies en privilégiant l'usage et la finalité du bâtiment et non pas la nature juridique de son propriétaire ou exploitant.

DÉCIDE de donner un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation.

**Le Conseil adopte à la majorité,*
(Votes pour : 29, Abstentions : 2)**

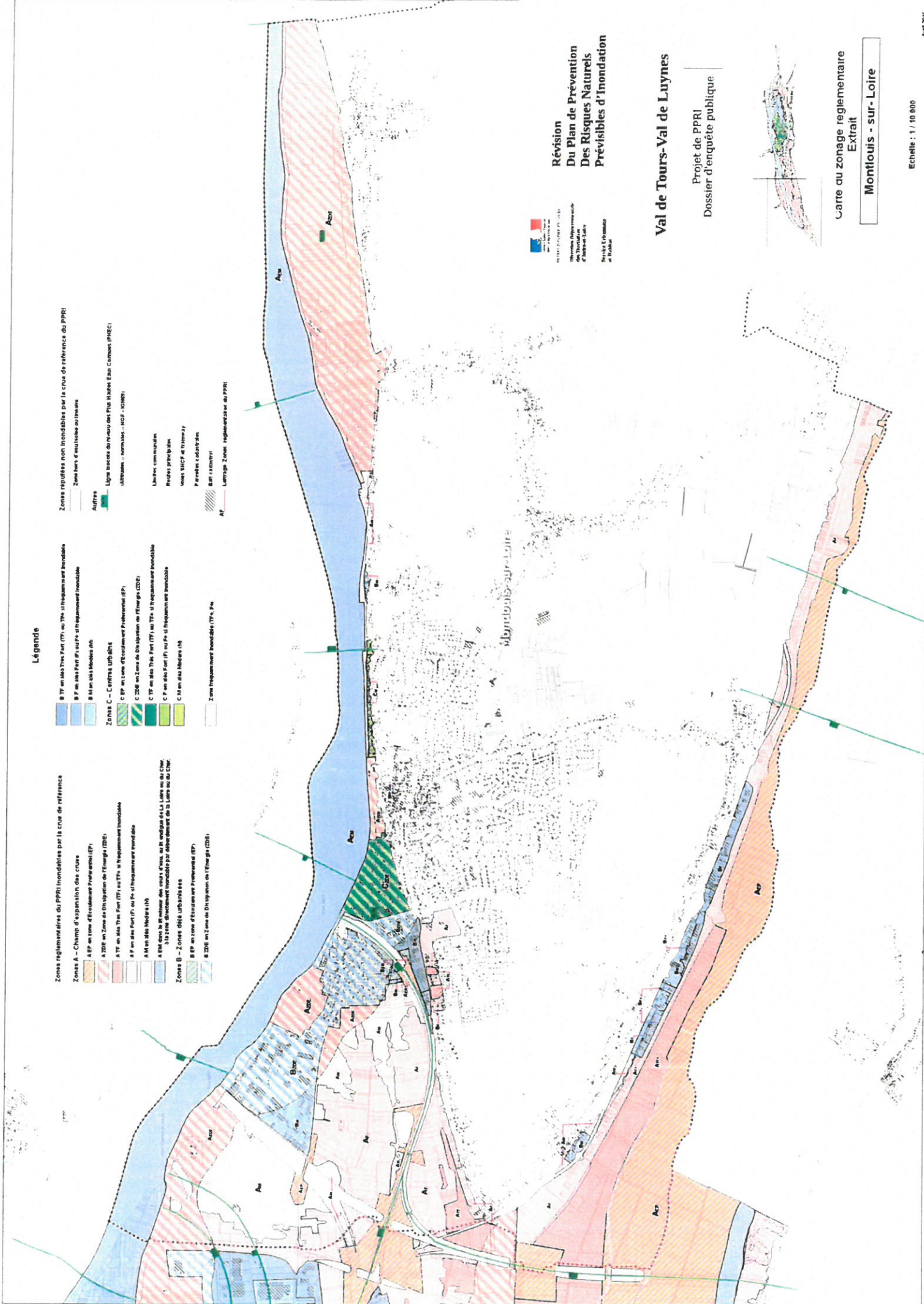
Pour extrait conforme,
Montlouis-sur-Loire, le 9 mai 2016
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée



Martine SALMON

TRANSMIS au représentant de l'État le :	1-2 MAI 2016
RECU par le représentant de l'État le :	
PUBLIE-le :	1 2 MAI 2016
ACTE EXECUTOIRE	

*Votes pour : Mmes et MM MORETTE, SALMON, THIEUX, BOURDY, ROY, GARCERA-TRIAY, CRENN-DUMAGNOU, BRAULT, HENTRY, LECLERC, DOURTHE, FIGUE, DOUADY, MOKOUNKOLO, GADIN, FOULON, BLONDEAU, CHANTEREAU, PETIT, JOUSSE, MARQUEZ, NAKACHE, DENIS, ABBEY, NOURRY, COTTEREAU, OKONKOWSKA, DAULIER, PELARD, Abstentions : COSTE, CHOVIN-RAUFLET.



Légende

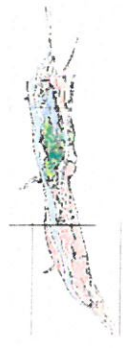
- Zones réglementaires du PPRI inondables par la crue de référence**
- Zones A - Champ d'expansion des crues
 - AEP en zone d'écoulement Préventif (EP)
 - A1ZSE en zone de Disipation de l'Energie (ZSE)
 - A1P en site Fort (FP) ou TP4 - si l'inondation est inondable
 - A1M en site Fort (FP) ou TP4 - si l'inondation est inondable
 - A1M en site Moyen (M)
 - A1M dans la zone de crue d'essai, au lit majeur de la Loire ou du Cher. Si la zone est inondable par débordement de la Loire ou du Cher.
 - Zones B - Zones déjà urbanisées
 - BEF en zone d'écoulement Préventif (EP)
 - B1ZSE en zone de Disipation de l'Energie (ZSE)
- Zones réglementaires du PPRI non inondables par la crue de référence du PPRI**
- B1P en site Fort (FP) ou TP4 - si l'inondation est inondable
 - B1M en site Moyen (M)
 - B1M en site Faible (F)
 - Zones C - C entrées urbaines
 - C1ZSE en zone de Disipation de l'Energie (ZSE)
 - C1P en site Très Fort (TF) ou TP5 - si l'inondation est inondable
 - C1P en site Fort (FP) ou TP4 - si l'inondation est inondable
 - C1M en site Moyen (M)
 - Zones réglementaires du PPRI
- Autres**
- Ligne isocote du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)
 - Urbanisme - hors-lieu - HCF - ACHS
 - Limites communales
 - Roades principales
 - Voies SICT et tramway
 - Parcelles cadastrales
 - Bâtiments
 - Limite Zone réglementaire du PPRI

**Révision
Du Plan de Prévention
Des Risques Naturels
Prévisibles d'Inondation**



Val de Tours-Val de Luynes

Projet de PPRI
Dossier d'enquête publique



Carte au zonage réglementaire
Extrait
Montlouis - sur- Loire



Enjeux	A	B	C
Aléas	<p>Champ d'expansion des crues ou lit mineur ou endigué des cours d'eau</p> <p>Objectif : Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement du val</p> <p>→ Inconstructible sauf exception</p>	<p>Zone urbanisée hors centre urbain</p> <p>Objectif : diminuer la population exposée en ZDE, la stabiliser dans les autres zones, préserver la capacité d'écoulement du val</p> <p>→ Constructible selon le niveau d'aléa</p>	<p>Centre Urbain</p> <p>Objectif : stabiliser la population exposée au risque en ZDE, ne pas augmenter significativement la population exposée dans les autres zones</p> <p>→ constructible sous condition</p>
ZDE Inconstructible sauf exception	<p>Pas de construction neuve à usage d'habitat</p> <p>Pas de changement de destination à usage d'habitat</p> <p>Evolution de l'existant sous condition</p> <p>Constructions à usage d'activités agricoles possibles s/ condition</p>	<p>Pas de construction neuve à usage d'habitat</p> <p>Changement de destination à usage d'habitat du bâti patrimonial</p> <p>Evolution de l'existant sous condition</p> <p>Démolition/reconstruction de bâtiment à usage d'activités sous condition</p>	<p>Construction neuve à usage d'habitat sous condition</p> <p>Construction neuve à usage d'activités sous condition</p>
Très Fort (TF) Hauteur d'eau > 2,5m	<p>Pas de construction neuve à usage d'habitat</p> <p>Evolution de l'existant sous condition</p> <p>Constructions à usage d'activités agricoles possibles s/ condition</p>	<p>Construction neuve à usage d'habitat sous condition</p> <p>Construction neuve à usage d'activités sous condition</p>	<p>Construction neuve à usage d'habitat sous condition</p> <p>Construction neuve à usage d'activités sous condition</p>
Fort (F) 1m<Hauteur d'eau < 2,5 m	<p>Construction neuve à usage d'habitat nécessaire à une exploitation agricole s/condition</p> <p>Evolution de l'existant sous condition</p> <p>Constructions à usage d'activités agricoles possibles s/ condition</p>	<p>Construction neuve à usage d'habitat sous condition</p> <p>Construction neuve à usage d'activités sous condition</p>	<p>Construction neuve à usage d'habitat sous condition</p> <p>Construction neuve à usage d'activités sous condition</p>
Modéré (M) Hauteur d'eau < 1m	<p>Construction neuve à usage d'habitat nécessaire à une exploitation agricole s/condition</p> <p>Construction neuve à usage d'habitat nécessaire à une exploitation agricole s/condition</p>	<p>Construction neuve à usage d'habitat sous condition</p> <p>Construction neuve à usage d'activités sous condition</p>	<p>Construction neuve à usage d'habitat sous condition</p> <p>Construction neuve à usage d'activités sous condition</p>
Écoulement Préférentiel (EP) Préserver la capacité d'écoulement et de vidange du val	<p>Pas de construction neuve à usage d'habitat</p> <p>Changement de destination à usage d'habitat autorisé du bâti patrimonial sous condition</p> <p>Constructions à usage d'activités agricoles possibles s/ condition</p>	<p>Pas de construction neuve à usage d'habitat</p> <p>Démolition/reconstruction de bâtiment à usage d'activités sous condition</p>	<p>Construction neuve à usage d'habitat sous condition</p> <p>Construction neuve à usage d'activités sous condition</p>
EM	<p>Aucune construction autorisée</p>		